

MODELE N° I.Cv.FR.03/18 : certificat vétérinaire pour l'importation d'équidés en Nouvelle-Calédonie en provenance de France

PERMIS N° :

CERTIFICAT N° :

SCELLÉ N° :

1 PAYS EXPORTATEUR :

2 AUTORITE COMPETENTE :

3 IDENTIFICATION DES ANIMAUX :

| Nom | Identification | Race | Sexe | Date de naissance |
|------------|-----------------------|-------------|-------------|--------------------------|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

4 PROVENANCE DES ANIMAUX :

4.1 Nom et adresse de l'exportateur :

4.2 Nom et adresse de l'éleveur ou propriétaire :

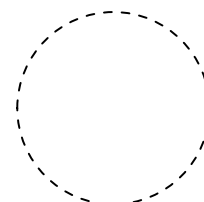
5 TRANSPORT :

5.1 Date et lieu d'embarquement :

5.2 Nature et identification du moyen de transport :

6 DESTINATION DES ANIMAUX :

6.1 Nom et adresse du destinataire :



CERTIFICAT SANITAIRE

Je soussigné, _____, vétérinaire officiel du gouvernement ou vétérinaire habilité par l'autorité compétente du pays exportateur, certifie, pour ce qui concerne les animaux décrits ci-dessus que :

I. ORIGINE DES ANIMAUX :

Ils sont nés et ont toujours vécu en France ou y résident de façon continue depuis au moins 6 mois, ou depuis la naissance si l'animal a moins de 6 mois, à la date de l'export.

II. ETAT SANITAIRE DU PAYS :

La France est indemne depuis au moins trois ans avant la date de l'export des maladies suivantes qui sont à déclaration obligatoire dans le pays :

- Dourine
- Encéphalomyélites équine de l'Est, de l'Ouest et Vénézuélienne et la vaccination est interdite
- Encéphalite japonaise
- Encéphalose équine à *Orbivirus*
- Lymphangite épizootique
- Morve
- Myiases à *Cochliomyia hominivorax* et *Chrysomya bezziana*
- Peste équine et la vaccination est interdite
- Rage
- Stomatite vésiculeuse
- Surra
- Virus Hendra et Nipah

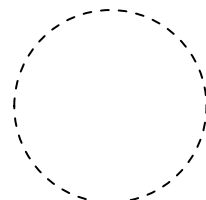
III. ETAT SANITAIRE DE L'EXPLOITATION D'ORIGINE :

Aucun cas des maladies suivantes n'a été mis en évidence ni déclaré pendant les 12 mois ayant précédé l'export dans les propriétés dans lesquelles ont stationné les animaux :

- Anémie infectieuse équine
- Brucellose à *Brucella abortus*
- Maladie de Borna
- Melioidose
- Variole équine

Aucun cas des maladies suivantes, n'a été notifié ou mis en évidence pendant les 90 jours ayant précédé l'export dans les propriétés dans lesquelles ont stationné les animaux :

- Artérite virale équine
- Fièvre charbonneuse
- Grippe équine
- Herpes virus équin-EHV type 1 (maladie neurologique et abortive)
- Maladie de Lyme
- Métrite contagieuse des équidés (*Taylorella equigenitalis*)



- Piroplasmose équine (*Theileria equi*, *Babesia caballi*)
- Salmonellose à *Salmonella abortus equi*

IV. ISOLEMENT DES ANIMAUX :

Les animaux ont été maintenus en isolement pendant au moins 30 jours avant la date d'embarquement dans un établissement agréé par la Direction Générale de l'Alimentation pour cet objectif et sous contrôle d'un vétérinaire officiel. Cet établissement répond aux conditions stipulées en annexe à ce certificat.

J'ai inspecté l'établissement avant le commencement de l'isolement pré-export
le : (date)

Avant l'entrée en isolement les animaux ont fait l'objet d'un examen approfondi de tout le corps pour vérifier l'absence de tique et ont été traités comme précisé en VI.

Durant cette période d'isolement avant exportation, les équidés :

- sont restés isolés de tout autre équidé n'ayant pas le même statut sanitaire (en termes d'origine, d'isolement, de tests réalisés pour répondre aux conditions du présent certificat) ;
- ont fait l'objet d'une surveillance sanitaire quotidienne avec prise de température ;
- n'ont présenté aucun symptôme de maladies infectieuses ou contagieuses ;
- n'ont pas été vaccinés ;
- n'ont pas été accouplés ni soumis à des manipulations pour la reproduction ;
- ont été soumis à tous les traitements et prélèvements pour analyses exigés par le présent certificat.

Tous les animaux destinés à l'exportation ont séjourné dans la même structure d'isolement pré-export.

V. EXIGENCES EN TERMES D'ANALYSES :

Les échantillons ont été prélevés par un vétérinaire officiel du gouvernement ou un vétérinaire habilité par l'autorité compétente pendant la période d'isolement pré-export.

Toutes les analyses de laboratoires ont été réalisées dans un laboratoire accrédité ou agréé par le Ministère de l'Agriculture.

Tous les résultats d'analyse sont joints à ce certificat et portent l'identification des animaux.

1. MCE (*TAYLORELLA EQUIGENITALIS*) :

Tous les équidés de plus de 6 mois à l'exception des hongres :

- n'ont pas été accouplés ni inséminés avec de la semence d'un équidé infecté par *T. equigenitalis* ;
- ET n'ont pas été traités avec des antibiotiques depuis au moins 7 jours (traitement systémique) ou 21 jours (traitement local) avant la réalisation des prélèvements ;
- ET ont été soumis à 2 épreuves, avec résultat négatif, à intervalle d'au moins 7 jours, de recherche par culture (incubation minimale de 7j) de *T. equigenitalis*. La première au moins 7 jours après l'entrée en isolement. Les analyses ont été réalisées à partir des frottis génitaux provenant au moins de la fosse du gland (comprenant ses diverticules) pour les mâles, de la fosse du clitoris incluant son sinus pour les femelles. Les conditions de transport des échantillons et d'analyse doivent respecter les préconisations du Manuel de l'OIE.

2. AIE :

Tous les animaux ont été soumis à un test, avec résultat négatif, pour la recherche de l'AIE par immunodiffusion en gélose ou ELISA, selon les recommandations du Manuel de l'OIE, sur un échantillon de sang prélevé au moins 7 jours après le début de l'isolement pré-export

3. GRIPPE EQUINE :

Les animaux (sauf ceux âgés de moins de six mois) ont été vaccinés contre la grippe équine minimum 14 jours et maximum 90 jours avant le début de l'isolement pré-export en recevant soit une primo-vaccination complète soit un rappel, à l'aide d'un vaccin autorisé contenant les souches vaccinales du virus de la grippe équine les plus récentes

Deux injections de primo-vaccination (dates)

OU

Rappel après primo-vaccination (date)

ET

Des écouvillons nasopharyngés (écouvillons nasaux pour les équidés âgés de moins de six mois) ont été réalisés sur tous les animaux quatre à six jours après le début de l'isolement pré-export ainsi que dans les sept jours avant le départ et testés, avec résultats négatifs, par une méthode validée pour la détection du gène M des virus influenza A par réaction de polymérisation en chaîne (PCR) en temps réel.

4. PIROPLASMOSE (*BABESIA CABALLI*, *THEILERIA EQUI*):

Tous les animaux

- n'ont pas été traités avec un produit actif contre les *Babesia* et les *Theileria*, et n'ont pas présenté de test positif vis-à-vis de la piroplasmose équine (*B. caballi* et *T. equi*) pendant au moins les 12 mois avant l'entrée en isolement pré-export ;
- n'ont été soumis à aucune possibilité de transmission iatrogène durant l'isolement pré-export ;
- ont été soumis, avec résultat négatif, à un test par immunofluorescence indirecte et ELISA de compétition vis-à-vis de *B. caballi* et *T. equi*, selon les recommandations du Manuel de l'OIE, sur un échantillon de sang prélevé au moins 7j après le début de l'isolement.

5. ARTERITE VIRALE :

Tous les équidés âgés de plus de six mois ont été soumis à deux tests de détection de l'artérite virale équine par neutralisation virale, selon les recommandations du Manuel de l'OIE, sur des échantillons de sang prélevés au moins 7j après le début de l'isolement pré-export et à intervalle d'au moins 14 jours, montrant la stabilité des anticorps (pas d'augmentation de plus de 3 dilutions entre les deux résultats). En cas de résultat sérologique positif sur un mâle pubère (âgé de plus de 18 mois), la recherche du virus dans le sperme (ou liquide pré-éjaculatoire) avec résultat négatif devra être réalisée par isolement viral ou par PCR.

VI. EXIGENCES EN TERMES DE TRAITEMENTS :

1. CONTRE LES PARASITES EXTERNES¹

Les animaux ont reçu un traitement acaricide et insecticide (également efficace sur les larves d'hypoderma) dans les 48 heures précédant leur entrée en isolement pré-export et leur embarquement à l'export. Pendant la période de pré isolement, un insecticide répulsif longue

action est appliqué sur les chevaux selon les recommandations du fabricant de façon à assurer une protection permanente.

Si des tiques sont mises en évidence sur un des animaux pendant la période d'isolement, elles doivent être enlevées, tous les animaux doivent être traités avec un produit acaricide et insecticide 2 fois à 7j d'intervalle et les tests vis-à-vis de la piroplasmose doivent être refaits selon les conditions du présent certificat.

2. CONTRE LES PARASITES INTERNES¹

Les animaux ont été traités avec un produit anthelminthique à large spectre à deux reprises : la première à l'entrée en isolement pré-export, la 2ème dans les 48 heures précédant leur embarquement.

¹ Compléter le tableau ci-dessous :

| | EXTERNE | INTERNE |
|----------------------------|---------|---------|
| Date de traitement | | |
| Parasiticide | | |
| Nom du laboratoire /n° lot | | |
| Méthode d'application | | |
| Dose | | |

VII. TRANSPORT :

Les animaux ont été transportés directement de l'établissement d'isolement vers le lieu d'embarquement à l'aide de moyens de transport nettoyés et désinfectés, selon un protocole et des produits validés par le vétérinaire officiel.

Le vétérinaire officiel du gouvernement ou un vétérinaire habilité par l'autorité compétente était présent lors du chargement des animaux et a inspecté et scellé le container de transport.

Toute personne entrant en contact avec les animaux destinés à l'export pendant la préparation du transport et le transport même, doivent être douchées et porter des vêtements et chaussures propres, elles ne doivent pas avoir de contact avec d'autres animaux de statut sanitaire différent.

Les animaux ne doivent pas être en contact avec d'autres animaux de statut sanitaire différent pendant toute la durée du transport jusqu'en Nouvelle-Calédonie.

L'itinéraire de transport entre la structure d'isolement pré-export et le lieu de départ a été validé par le vétérinaire officiel.

Pendant toute la durée du transport jusqu'en Nouvelle-Calédonie les containers abritant les animaux doivent être protégés des insectes par des filets spécifiques.

VIII. INSPECTION :

Les chevaux ont été examinés dans les 24 heures précédant le départ par le vétérinaire officiel ou un vétérinaire habilité par l'autorité compétente ; ils ont tous été reconnus en bon état de

santé et aptes au voyage, cliniquement indemnes de toute maladie infectieuse et contagieuse, indemnes de parasites externes visibles et aptes au voyage. Les femelles ne sont pas gestantes de plus de 7 mois.

Le présent certificat, lorsqu'il est établi par un vétérinaire habilité, est contresigné par un vétérinaire officiel. Il est transmis par mail au service vétérinaire de Nouvelle-Calédonie (davar.sivap-qsa@gouv.nc) avant l'exportation des animaux.

